

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS954

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce service comprend des professionnels qualifiés, disposant des compétences techniques et sociales nécessaires à l'évaluation des conditions d'agrément notamment définis au sein du référentiel mentionné à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser davantage la compétence du service qui pourra être chargé, par le département, de procéder à l'instruction des demandes d'agrément des assistants familiaux en application du présent article de manière à garantir la qualité de l'examen des demandes par des services autres que la protection maternelle et infantile (PMI). Il prévoit à ce titre que le service comprenne des professionnels qualifiés qui disposent des compétences requises pour procéder à l'évaluation des conditions d'agrément, conformément notamment au référentiel national inscrit à l'annexe 4-9 du code de l'action sociale et des familles.